



Avis RN n° 01/2015 du 29 juillet 2015

Objet : demande d'avis relatif à la désignation du conseiller en sécurité de l'information pour le Registre national (RN-A-2015-001)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN"), en particulier l'article 16, premier alinéa, 5° ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jacques Wirtz, Directeur général Institutions et Population du SPF Intérieur, reçue le 03/07/2015 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet l'avis suivant, le 29 juillet 2015 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 16, 5° de la LRN dispose que le Comité donne son avis *sur la désignation du consultant en sécurité de l'information et protection de la vie privée pour le Registre national et pour le Registre des cartes d'identité (...)*.

2. À la lumière de cet élément, le Directeur général Institutions et Population – qui est compétent pour le Registre national – soumet à l'avis du Comité la désignation de Madame Renske VERBEEREN pour cette fonction.

II. EXAMEN

3. D'après le curriculum de l'intéressée – joint à la demande – et l'explication contenue dans la demande, il apparaît globalement que cette dernière dispose d'une connaissance suffisante de la problématique de la sécurité de l'information et de la réglementation pertinente.

4. En raison de ses activités, elle a acquis une très large connaissance et expérience concernant le fonctionnement du Registre national. Elle est un membre actif du Belnisforum (plateforme de concertation pour la sécurité de l'information). Elle a entre-temps actualisé la politique relative à la sécurité de l'information et veille actuellement déjà à sa mise en œuvre. D'après les informations fournies, elle pourra consacrer 12 heures par semaine à cette fonction. Dans le cadre de l'exercice de cette fonction, elle pourra recourir à l'expertise du conseiller en sécurité de l'information ICT et à partir du 01/08/2015, elle sera assistée d'un conseiller en sécurité adjoint.

5. D'après ce que le Comité a pu constater, il n'existe pas d'incompatibilité entre les missions que l'intéressée exécutera en tant que conseiller en sécurité et ses autres activités.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

émet un avis favorable.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) Elly Corten
Chef de Section Etude et Recherche f.f.

(sé) Mireille Salmon